

II^e Cour administrative. Séance du 24 juillet 2002. Statuant sur le recours interjeté le 13 août 2001 (**3A 01 112**) par **39 signataires**, tous domiciliés à Givisiez, contre la décision rendue le 5 juin 2001 par **le Département des ponts et chaussées; (Mesures de circulation routière)**

V u :

- la décision du 5 juin 2001 publiée dans la Feuille officielle no 24 du 15 juin 2001, par laquelle le Département des ponts et chaussées (ci-après : le Département) a mis en place des mesures de circulation temporaires, jusqu'à la fin du chantier du centre commercial "Beauséjour-Sud", par lesquelles il a supprimé provisoirement la priorité sur toutes les branches du nouveau carrefour sur la semi-autoroute située près de la jonction Fribourg-Sud, dès que ce dernier aura été aménagé en giratoire, interdit l'accès au chantier, à l'exception des véhicules de chantier, et supprimé les priorités aux débouchés de l'accès provisoire au centre sportif sur la route communale d'Alcantara au chemin public de dévestiture sur la route communale reliant Givisiez à Moncor;
- le recours formé contre cette décision le 13 août 2001 par 39 signataires, tous domiciliés à Givisiez, par lequel ils concluent principalement à l'annulation de la décision du Département;
- les observations du Département, du 10 octobre 2001, et de la Commune de Givisiez, du 20 novembre 2001, qui concluent tous deux au rejet du recours;
- la détermination complémentaire des recourants, du 12 novembre 2001;
- la décision de ce jour, par laquelle la II^e Cour du Tribunal administratif a rejeté le recours formé contre la décision du 14 septembre 2001, prise sur opposition, d'octroi du permis de construire le centre commercial spécialisé "Brico-loisirs".

C o n s i d é r a n t :

que la décision publiée le 15 juin 2001 a été rendue par l'ingénieur cantonal, agissant dans la sphère des compétences qui lui ont été déléguées par arrêté du Conseil d'Etat du 11 mai 1998, concrétisé par l'acte du 13 mai 1998

émanant du Directeur des travaux publics. Formé contre celle-ci le 13 août 2001, le recours l'a été dans le délai et les formes prescrits (art. 30 al. 2 et 79 à 81 du code de procédure et de juridiction administrative; CPJA; RSF 150.1);

qu'on peut laisser ouverte la question de savoir si les recourants peuvent se prévaloir d'un intérêt digne de protection à l'annulation de la décision, au sens de l'art. 76 CPJA, dans la mesure où leur recours doit être rejeté sur le fond, pour les motifs développés ci-dessous;

que, selon l'art. 77 CPJA, le recours devant le Tribunal administratif peut être formé (let. a) pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et (let. b) pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. En revanche, dans la mesure où aucune des situations prévues aux lettres a à c de l'art. 78 al. 2 CPJA n'est réalisée, le Tribunal administratif ne peut pas, dans le cas particulier, revoir l'opportunité de l'introduction de mesures de circulation routière

que l'art. 3 de la loi sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) donne aux cantons la souveraineté sur les routes, dans les limites du droit fédéral (al. 1). Les cantons sont compétents pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur certaines routes. Ils peuvent déléguer cette compétence aux communes, sous réserve de recours à une autorité cantonale (al. 2). La circulation des véhicules automobiles et des cycles peut être interdite complètement ou restreinte temporairement sur les routes qui ne sont pas ouvertes au grand transit (al. 3, 1^{ère} phrase). D'autres limitations ou prescriptions peuvent être édictées lorsqu'elles sont nécessaires pour protéger les habitants ou d'autres personnes touchées de manière comparable, pour assurer la sécurité, faciliter ou régler la circulation, pour préserver la structure de la route, ou pour satisfaire à d'autres exigences imposées par les conditions locales. Pour de telles raisons, la circulation peut être restreinte et le parcage réglementé de façon spéciale, notamment dans les quartiers d'habitation (al. 4);

que les limitations de circulation visées par l'art. 3 al. 4 LCR ne sont pas laissées à l'arbitraire des autorités compétentes (JdT 1990 I 654 s). Les décisions prises sur la base de cette disposition doivent respecter le principe de la proportionnalité. Ainsi, les mesures administratives de limitation ou de prescription ne sont licites que si elles sont propres à atteindre le but d'intérêt public recherché en restreignant le moins possible la circulation. L'art. 107 al. 5 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR; RS 741.21) le dit expressément : il faut qu'il existe un rapport raisonnable entre le but visé et

les restrictions de liberté qu'il nécessite. La mesure ne doit pas outrepasser le cadre qui lui est nécessaire (A. Bussy & B. Rusconi, Code suisse de la circulation routière, Lausanne 1996, commentaire ad art. 3 ch. 5.7).

qu'en l'espèce, au vu de la décision rendue ce jour par la II^{ème} Cour administrative dans les causes 2A 01 73, 75, 79, 80, 81 et 82, le Bureau des autoroutes et l'Office fédéral des routes ont confirmé que, dès le 1^{er} janvier 2002, la compétence exclusive relative à la route cantonale B031/1 revient au canton, à l'exception des art. 3087 et 137, non concernés par les mesures en cause;

que cette compétence trouve son fondement à l'art. 3 let. c de l'ordonnance sur les routes nationales (ORN; RS 725.111), dans sa teneur entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000;

qu'il faut dès lors admettre qu'au moment où l'autorité intimée a rendu sa décision, la compétence cantonale devait déjà être considérée comme avérée sur ce tronçon de route, même si alors, pour Fribourg, les directives d'application de l'art. 3 let. c ORN n'étaient pas encore adaptées;

qu'au demeurant, les mesures de circulation et de signalisation contestées n'ont pas été aménagées ou posées avant la date à partir de laquelle la compétence cantonale peut être considérée comme incontestable;

que, partant, en tant qu'il conteste la classification juridique de la route B031/1 et la souveraineté cantonale sur celle-ci, au sens de l'art. 3 al. 1 LCR, le recours est mal fondé et doit être rejeté;

que, par ailleurs, l'aménagement provisoire du giratoire contesté s'avère conforme à la planification territoriale et routière et qu'il est agréé par les collectivités publiques concernées (cf. art. 20 et 22 de la loi sur les routes; LR; RSF 741.1);

qu'en particulier, le plan d'aménagement de détail "Beauséjour-sud, 2^{ème} étape" (ci-après: PAD Beauséjour-Sud) prévoit un raccordement du trafic par un carrefour sur la route cantonale B031/1, qu'il a été approuvé par les autorités cantonales compétentes, de sorte qu'il ne peut plus être remis en cause dans son principe;

que c'est dès lors en vain que les recourants font valoir que l'introduction d'un carrefour sur ce tronçon de route serait contraire à la destination d'ensemble de la B031/1;

qu'il n'est par ailleurs pas contesté que le Département des ponts et chaussées est habilité à décider de l'introduction de mesures de circulation et de signalisation routières liées à l'aménagement provisoire d'un giratoire sur le domaine public cantonal;

que les mesures contestées s'avèrent en outre parfaitement conformes à l'art. 3 al. 3 et 4 LCR;

qu'à l'évidence, en effet, dès lors que le périmètre défini par le PAD Beauséjour-Sud va être construit, il doit être accessible aux véhicules de chantier;

que, parmi les diverses variantes étudiées par les autorités cantonale et locale concernées (cf. art. 32 du règlement d'exécution de la loi sur les routes; RLR; RSF 741.11), celle consistant en l'aménagement d'un giratoire sur la B031/1 réunit les meilleures conditions de sécurité et de protection des habitants, comme l'a souligné l'autorité intimée dans ses observations, et qu'elle s'avère ainsi être la plus appropriée;

que, d'une part, le rattachement d'une route d'accès (en l'occurrence la route des Loisirs) à la B031/1 permet d'éviter de faire transiter le trafic généré par les véhicules de chantier sur les routes communales de Givisiez - en particulier celles de Jubindus et d'Alcantara - et répond ainsi à l'intérêt bien compris des riverains concernés;

que, d'autre part, en donnant la possibilité aux véhicules de chantier de bifurquer à gauche - soit pour accéder au périmètre du PAD de Beauséjour-Sud depuis le carrefour de l'Escale, soit pour rejoindre le carrefour de Belle-Croix depuis cette zone - cette variante limite les nuisances sonores et de pollution atmosphérique, en évitant des détours réitérés;

qu'enfin, il est notoire que l'aménagement d'un giratoire engendre un ralentissement du trafic et qu'il participe, par conséquent, à une amélioration de la sécurité routière;

que, pour ces motifs, l'autorité de céans constate que les mesures de circulation attaquées sont aptes à atteindre le but d'intérêt public recherché - à savoir permettre un accès optimal des véhicules de chantier au territoire défini par le PAD Beauséjour-Sud en construction - en restreignant le moins possible la circulation et que, partant, elles sont admissibles, au regard de l'art. 3 al. 4 LCR;

que par ailleurs les signalisations OSR nos 3.02 avec marquage correspondant, 2.41.1, 2.01, ainsi que la signalisation avancée, sont bien celles qui doivent être introduites lors de l'aménagement d'un giratoire;

que les autres griefs formulés par les recourants doivent être rejetés;

qu'en particulier, l'art. 3 al. 4 LCR n'exclut nullement l'introduction de mesures de circulation durant une période déterminée et qu'au contraire, il impose la suppression des restrictions qui ne sont plus nécessaires à la circulation (cf. ég. art. 107 al 5, 2^{ème} phrase, OSR, et ATA du 30 décembre 1999 dans la cause M.);

que le fait que la route d'accès au périmètre défini par le PAD Beauséjour-Sud soit provisoirement interdite à la circulation, à l'exception des véhicules de chantier, n'enlève rien à son caractère de route publique (cf. art. 3 al. 2 LCR);

que l'aménagement d'un giratoire ne justifie pas, à lui seul et par principe, une limitation de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h, la signalisation avancée (OSR no 3.02) accompagnée d'une plaque de distance - dont la pose a été prévue en l'espèce à 150 m de part et d'autre du giratoire - étant suffisante; qu'au demeurant, les recourants n'ont pas démontré la nécessité d'introduire des restrictions supplémentaires exceptionnelles dans le cas d'espèce;

que l'art. 80 OSR ne trouve aucune application dans la présente affaire et qu'une signalisation de chantier sera mise en place par la gendarmerie durant les travaux d'aménagement du giratoire provisoire, conformément à l'art. 7 al. 2 de la loi d'application de la LCR (LALCR; RSF 781.1);

que pour le reste, et contrairement aux craintes des recourants, le caractère purement provisoire du giratoire est établi, le projet de construction définitive

mis à l'enquête publique prévoyant un carrefour à feux de signalisation, et non pas un giratoire permanent;

que, pour le surplus, le grief relatif au défaut de motivation suffisante de la décision de première instance doit également être rejeté;

qu'en effet, la motivation est certes peu développée mais elle renvoie au plan et aux considérants relatifs aux restrictions en cause; elle était suffisante pour permettre aux recourants de saisir la portée de la décision et de déterminer sur quels points l'attaquer (cf. art. 66 CPJA; Message no 231 du 4 septembre 1990 à l'appui du CPJA, ad art. 66; B. Knapp, Précis de droit administratif, Bâle 1991, no 690 et les références citées);

que, pour l'ensemble des motifs qui précèdent, le recours doit être rejeté en tous points, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner les mesures d'instruction complémentaires requises par les recourants;

que la présente décision peut être sommairement motivée, conformément à l'art. 99 CPJA, dès lors qu'elle est manifestement mal fondée et que, de surcroît, l'argument essentiel du recours - relatif à la classification de la route B031/1 - fait l'objet d'une motivation circonstanciée développée dans l'Arrêt précité de la IIème Cour administrative, auquel il est expressément renvoyé, pour le surplus;

que, vu l'issue du recours, les frais de procédure doivent être mis à la charge des recourants qui succombent (art. 131 CPJA).